

A-3097/18-53



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires relevant de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières auprès de l'Inspection générale des finances

Par dépêche du 27 avril 2018, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans vos meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet d'organiser la formation spéciale pendant le stage et l'examen afférent pour les fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, auprès de l'Inspection générale des finances.

Concrètement, il fournit des précisions concernant l'organisation pratique et la fréquentation des cours de formation et concernant l'organisation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale, tout en se fondant sur les mesures prévues par les textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, qui sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015 déjà.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Remarque préliminaire

La Chambre fait remarquer que la numérotation au commentaire des articles ne coïncide pas avec celle des articles du texte du projet de règlement grand-ducal.

Examen du texte

Ad préambule

Au deuxième visa du préambule, il y a lieu d'écrire "*Vu l'article 6 (3) de la loi modifiée du 15 juin 1999 (...)*".

Ad article 1^{er}

Pour ce qui est de l'organisation des examens de fin de formation spéciale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que le texte sous avis renvoie au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Cette manière de faire a en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Cela dit, la Chambre constate que la disposition en question figure dans le chapitre 1^{er} intitulé "*Structuration de la formation spéciale*". Étant donné qu'elle porte cependant sur l'organisation des examens, la Chambre recommande de la déplacer sous le "*Chapitre 3 – Organisation des examens et appréciation des résultats*".

Ad article 2

L'article 2 détermine le programme et le nombre des heures de la formation spéciale ainsi que les matières et la répartition des points des épreuves des examens afférents pour les stagiaires du groupe de traitement A1.

Quant à la forme, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait d'abord remarquer que la deuxième phrase doit prendre la teneur suivante:

"Les cours et le nombre des heures de formation ~~y~~ afférentes dans les différentes parties sont fixés (au lieu de "fixées") comme suit."

Ensuite, il faudra écrire correctement "*éléments essentiels*" sous la lettre g) dans le premier tableau figurant à l'article 2.

Quant au fond, la Chambre relève qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet.

Aux termes de la première phrase de l'article en question, "*la formation spéciale est fixée à 160 heures au moins*".

Mis à part que la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose d'écrire "***la durée de la formation spéciale est fixée (...)***", elle constate que la durée de la formation s'élève exactement à 220 heures en vertu des deux tableaux figurant à l'article 2. En effet, le total de la durée de la formation reprise au premier tableau s'élève à 100 heures et celui de la durée figurant au deuxième tableau correspond à 120 heures (à savoir deux fois 60 heures pour l'analyse des propositions budgétaires de deux départements ministériels). Il faudra donc adapter en conséquence la première phrase précitée.

De plus, la Chambre suggère d'écrire "*Analyse des propositions budgétaires ~~d'au moins~~ **de** deux départements ministériels*" dans le deuxième tableau, étant donné qu'il y est précisé par après que l'analyse porte sur le "*département ministériel 1*" et le "*département ministériel 2*".

Concernant la répartition des points des examens de fin de formation spéciale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que les auteurs du projet aient veillé à ce qu'elle soit déterminée par le règlement lui-même au lieu d'être laissée à la discrétion du ministre du ressort ou de la commission d'examen.

La Chambre fait toutefois remarquer que le total des points sub "*Analyse des propositions budgétaires de deux départements ministériels*" dans le deuxième tableau doit s'élever à 120 (60 points pour chaque département) et non pas à 60, comme il est indiqué erronément dans la troisième colonne.

Ad article 4

À l'article 4, paragraphe (3), deuxième ligne, il faudra supprimer le mot "*et*" entre les termes "*l'examen en question*" et "*peut bénéficier*".

Ad article 6

L'article 6 détermine les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens de fin de formation spéciale.

Conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe II, du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des

établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État, ledit article 6 est à compléter par le texte suivant:

"Le candidat qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points et qui n'a pas obtenu la moitié du nombre maximal des points dans au moins deux matières a échoué à l'examen de fin de stage en formation spéciale."

Finalement, la Chambre signale que la dernière phrase de l'article 6, qui comporte la formule exécutoire du futur règlement, doit faire l'objet d'un article à part.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2018.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF